

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 7 6

41375

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-CN-C-97-2

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 février 1998

DATE: _____

Le contestant-appelant en appelle d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il a fait du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du contestant-appelant ainsi que celles de la bénéficiaire-intimée lors d'une audition tenue le 12 novembre 1997.

La bénéficiaire-intimée a demandé et obtenu l'aide juridique le 4 octobre 1996 pour des procédures d'outrage au tribunal concernant des droits d'accès du contestant-appelant auprès de ses trois (3) enfants âgés de huit (8), dix (10) et onze (11) ans. Les procédures se sont terminées par un jugement prononcé le 28 octobre 1997.

Le contestant-appelant a contesté le droit à l'aide juridique de la bénéficiaire-intimée le 30 mai 1997 alléguant que celle-ci travaillait pour son beau-frère, vivait avec son conjoint dans la résidence de ce dernier depuis le mois de décembre 1996 et utilisait une auto prêtée par le père de cette dernière.

Le 17 juin 1997, le directeur général maintenait l'aide juridique à la bénéficiaire-intimée. L'appel de cette décision par le contestant-appelant a été reçu au greffe du Comité le 2 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations des parties et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par les parties; considérant que la bénéficiaire-intimée vit avec un conjoint depuis le mois de décembre 1996 avec ses trois (3) enfants; considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aide juridique, des conjoints sont des personnes vivant maritalement depuis une période d'un an (article 1.1 3^o de la Loi sur l'aide juridique); considérant que la bénéficiaire-intimée et son conjoint forment un couple au sens de la Loi sur l'aide juridique depuis le 1er décembre 1997 alors que les procédures sont terminées; considérant que pour les fins du présent dossier, la bénéficiaire-intimée doit donc être reconnue comme une personne seule avec trois (3) enfants à charge; considérant qu'elle a déclaré recevoir une pension alimentaire de 150\$ par semaine depuis le 1er janvier 1997; considérant qu'elle a déclaré toucher un revenu de travail de 341\$ brut par semaine depuis le 1er mai 1997; considérant que le contestant-appelant a allégué que la bénéficiaire-intimée travaillait pour son beau-frère, mais qu'il n'a pu en fournir la preuve; considérant que l'utilisation ou la valeur d'une automobile n'est pas comptabilisée aux fins de la Loi sur l'aide juridique; considérant que les revenus estimés de la bénéficiaire-intimée, pour l'année 1997, la rendent financièrement admissible à une aide juridique; considérant que le contestant-appelant avait le fardeau de démontrer que la bénéficiaire-intimée n'était pas admissible à l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que la bénéficiaire-intimée avait droit à l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette l'appel logé par le contestant-appelant et maintient la décision du directeur général.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE